SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 17 décembre 2025

Date de Convocation : le 11 décembre 2025
Date d'Affichage : le 18 décembre 2025
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 24 Soit un total de 70 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-cinq le 17 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. François BRIANDET, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Frédérick TOURNERET (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Guy PARIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

M. Gilles LE CAM représenté par M. Frédérick TOURNERET

M. Laurent LINQUETTE

M. Nicolas BELANGÉ

M. Alain MATEOS

M. Jean-Marie RUFFIANDIS

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Marc GIROUD

M. Jean ABONDANCE a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 29/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

3 – Objet : Mise en place du forfait forage pour la facturation du service assainissement sur le territoire du SIARP

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires.
Rédacteur : B. LUTZ / N. VAUDELET

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu le Code Général des impôts, et en particulier son article 260A qui permet aux collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics, sur leur demande, d'être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des activités relatives à leur service ; **il est rappelé qu'à ce jour, le SIARP n'a pas opté pour l'assujettissement de la TVA**,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A 22-049 du 21 mars 2022 relatif à la modification des statuts du SIARP,

Vu la délibération du 6 juillet 2022 relative à la fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement,

La délibération du 16 octobre 2024 relative à la fixation du montant de la redevance voie navigable de France - VNF,

Vu la délibération du 18 décembre 2024 relative à la fixation du montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement - AESN,

Considérant que la consommation standard est fixée par l'INSEE à 120 m³ par an et par foyer. Il s'agit de la consommation de référence nationale pour un « abonné domestique » (représentant un ménage de 3 à 4 personnes),

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement des usagers du service public de l'assainissement sur le territoire intercommunautaire du SIARP,

Considérant que certains immeubles situés sur le territoire du SIARP sont actuellement raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau depuis un forage, une source, un puits, un cours d'eau, un dispositif de récupération des eaux de pluie…

Considérant que, ces habitations n'étant pas ou étant partiellement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, il n'est pas possible pour le délégataire de prendre en compte leur consommation réelle d'eau pour appliquer les redevances d'assainissement des eaux usées,

Considérant pourtant qu'il est légitime, équitable et contractuel de faire participer tous les bénéficiaires aux coûts d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement et non aux seuls utilisateurs du service public d'alimentation en eau potable,

Considérant donc que, en application de l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.*

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- *soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;*

REÇU EN PREFECTURE
le 29/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

- *soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.* »

Considérant, par voie de conséquence, qu'il est proposé d'appliquer une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage, d'un puits… utilisés à des fins domestiques, non équipés d'un dispositif de comptage conforme à la règlementation et homologué par le délégataire, suivant les modalités suivantes :

- Construction à destination d'habitation : forfait de 30 m³ par habitant et par an,
- En l'absence de déclaration de situation (nombre d'habitants, …) de la part de l'abonné, le SIARP applique par défaut un forfait de 120 m³ par logement et par an,
- Application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les résidences secondaires,
- En cas d'alimentation en eau mixte (eau du service public et ressource privative) l'assujettissement sera basé sur la somme du forfait forage plus le relevé du compteur d'eau.
- Pour les abonnés ayant mis en place un dispositif de comptage agréé et homologué par le délégataire, ceux-ci devront faire la déclaration d'index au service, selon la périodicité de facturation du territoire. A défaut, le forfait prévu sera facturé.

Considérant qu'il convient que le Comité valide la mise en place de ce forfait forage à compter du 1er janvier 2026 et approuve les modalités de fonctionnement arrêtées ci-dessus.

Considérant, pour rappel, que le forfait forage sera assujetti aux redevances d'assainissement collectif du SIARP à savoir :

- La part réseau,
- La part traitement,
- La part performance des systèmes d'assainissement – AESN,
- La part voie navigable de de France – VNF, pour les usagers des communes qui déversent leurs effluents aux stations d'épuration de Neuville et La Roche Guyon.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

DECIDE la mise en application d'un forfait pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage, d'un puits, … utilisés à des fins domestiques, non équipés d'un dispositif de comptage conforme à la règlementation et homologué par le délégataire,

DIT que ce forfait sera applicable à compter du 1er janvier 2026,

DIT que cette tarification s'établira suivant les modalités arrêtées ci-dessus,

RAPPELLE que conformément à la règlementation, tous les particuliers sont tenus de déclarer les puits et forages privés existants ou à créer à leur mairie,

PRECISE que la facturation de ce forfait sera réalisée par les services du SIARP semestriellement,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité et au comptable public du SGC de Cergy.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12